

L'ENTREPRENEUR

 (Signature)

 (Témoin)

 (Nom du signataire en lettres moulées)

 (Titre du signataire en lettres moulées)».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25118

Gouvernement du Québec

Décret 238-96, 28 février 1996

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1171-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics afin principalement d'assurer une application adéquate des accords intergouvernementaux conclus par le gouvernement en limitant le champ d'application de ce règlement aux contrats de moins de 100 000 \$ et la concordance avec l'ensemble de la réglementation en matière de contrats;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services relatifs aux voyages des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1171-93 du 18 août 1993 est modifié à l'article 1, par l'insertion après le mot « services », des mots « , dont le montant estimé est inférieur à 100 000 \$, ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la définition « Agence désignée » de l'article 2 et à l'article 25, des mots « ministère des Approvisionnements et Services » par « ministre », partout où on les retrouve.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à la définition « Sous-région » de l'article 2, des mots « formé par les municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance et Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent » par ce qui suit:

«délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent».

4. L'article 4 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, des mots «ministère des Approvisionnement et Services» par «ministre»;

2^o par la suppression, aux paragraphes 5^o et 6^o, après le mot «ministre», des mots «des Approvisionnement et Services».

5. Les articles 15 et 35 de ce règlement sont modifiés par la suppression, après le mot «ministre», des mots «des Approvisionnement et Services», partout où on le retrouve.

6. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «formé par les municipalités de «Blanc-Sablon», «Bonne-Espérance» et «Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent» par ce qui suit :

«délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région «Minganie» et au sud par le Golfe Saint-Laurent».

7. Les articles 39, 41 et 42 de ce règlement sont modifiés comme suit:

1^o par le remplacement, des mot et chiffre «trente (30)» par «15», partout où on les retrouve;

2^o par la suppression, après le mot «ministre», des mots «des Approvisionnement et Services», partout où on le retrouve.

8. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement des mot et chiffre «trente (30)» par «15».

9. L'article 43 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «conclusion», des mots «ou du renouvellement».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25117

Gouvernement du Québec

Décret 240-96, 28 février 1996

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37)

Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics — Modification

CONCERNANT une modification au Décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 22, 28, 34 et 35 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37), le gouvernement peut à l'égard de tout groupe de salariés, déterminer le nombre de jours de congés sans solde qu'un organisme doit donner à ses salariés, prescrire des règles pour la détermination par les organismes des dates et des modalités des congés sans solde et prescrire l'application de mesures de remplacement;

ATTENDU QUE le projet de loi modifiant la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (P.L. 128, 1995) prévoira, s'il est adopté, la suppression de ces congés et de ces mesures à compter du 1^{er} avril 1996 à l'égard des organismes publics;

ATTENDU QUE, par le décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par les décrets 1616-93 du 24 novembre 1993, 1803-93 du 15 décembre 1993 et 1607-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a adopté des dispositions relatives à la prise de congés sans solde et à l'application des mesures de remplacement dans les organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret pour en suspendre l'application à compter du 1^{er} avril 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la modification au décret 1369-93 du 29 septembre 1993, annexée au présent décret, soit adoptée;

QUE cette modification prenne effet le 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER